

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43711

NOTRE DOSSIER : \_\_\_\_\_ 43770 \_\_\_\_\_  
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_  
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : \_\_\_\_\_  
DOSSIER DE CE BUREAU : \_\_\_\_\_ 87-04-69900507-01 \_\_\_\_\_  
DATE : \_\_\_\_\_ Le 7 février 2000 \_\_\_\_\_

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a fait défaut de verser la contribution exigible.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 mai 1999 pour se défendre contre deux chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies en vertu des articles 253a) et 255(1) du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 mai 1999, avec effet rétroactif au 11 mai 1999. La demande de révision a été reçue le 28 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 février 2000.

Le demandeur, qui vit seul, avait des revenus estimés à 11 376 \$ pour l'année 1999. En fonction de ces revenus, une contribution maximale de 600 \$ lui a été exigée.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur prétend qu'on lui a refusé l'aide juridique parce que ses chèques n'ont pas été honorés, son compte ayant été fermé depuis peu.

Dans les faits, la preuve révèle que les chèques ont plutôt été refusés pour provisions insuffisantes alors que le demandeur avait fait virer des fonds un peu trop tard.

**CONSIDÉRANT** que le refus imputé au demandeur n'est pas l'objet de son incurie ou d'une volonté de ne pas payer;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur se dit plus qu'ouvert à faire revivre et à honorer l'entente intervenue avec le bureau d'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité:

**ACCUEILLE** la demande de révision;

**INFIRME** la décision du directeur général;

**DÉCLARE** le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 \$;

**RETOURNE** le demandeur au bureau d'aide juridique afin de prendre entente.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE